

Réunion du Conseil Municipal du 21 octobre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un octobre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire, à la mairie, salle du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que les débats sont filmés et retransmis sur la page Facebook de la Ville.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme GAILLET, M. LORRIOT, Mme BRETTE, M. BARGACH (parti en cours de séance), Mme RUIZ, M. RECAPET, Mme PIRES, Mme FALCOZ-VIGNE, M. ROYER, Mme JAULARD, Mme BARQ SAAVEDRA, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. CAISSA, Mme FARGE, M. COURTIN, Mme BERTOSSI, M. CARDOSO, Mme MARTIN, M. GUICHENEY.

Absents : M. MAILLARD

M. FLEURY a donné procuration à Mme BATS.

M. VANIGLIA a donné procuration à M. ROYER.

M. CHEVALIER a donné procuration à Mme GAILLET.

M. BARGACH (parti en cours de séance) a donné procuration à Mme RUIZ.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe CAISSA.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire présente ensuite l'ordre du jour :

1. Modification de la délibération du 21/12/2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville, du CCAS et de l'équipement culturel de Marcheprime.
2. Monétisation du Compte Epargne Temps (C.E.T.).
3. Fixation de l'organisation du temps de travail.
4. Transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif au SIBA : PV de transfert des biens.
5. Instauration Tarification Sociale Restauration Scolaire.
6. Fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public communal.
7. Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) pour la construction d'un A.L.S.H maternel.
8. Autorisation du transfert de propriété du lot 1 du budget annexe lotissement « Les Rives du Stade 2 » vers le budget principal.
9. Provisions pour risques et charges.
10. Résiliation de la convention avec l'EPF – Délibération rectificative.
11. Décision modificative n° 1 – Budget principal exercice 2021.
12. Présentation du rapport d'activité 2020 de la COBAN.
13. Convention avec le Département de la Gironde pour le réseau « biblio.gironde ».
14. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

1- Modification des délibérations du 21/12/2017 et du 30/09/2020 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la ville, du CCAS et de l'équipement culturel de Marcheprime.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, CDG-INFO2016-1/CDE 31 / 53,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/10/2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Marcheprime,

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Conformément au principe de parité, la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique de la commune de Marcheprime en date du 20/10/2021.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après :

MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P. POUR LES CADRES D'EMPLOIS LORSQU'IL S'AGIT D'UN CORPS EQUIVALENT TRANSITOIRE A LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Par ailleurs, suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants (*) :

- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- puéricultrices territoriales,
- auxiliaires de puériculture territoriaux,
- auxiliaires de soins territoriaux,
- conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Ainsi, pour ces cadres d'emplois, l'assemblée délibérante détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – I.F.S.E. – et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, il semblerait que l'assemblée délibérante puisse redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, il est proposé à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après ;

I. BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du Régime Indemnitaire.

L'IFSE est instituée pour les postes occupés par :

- ☑ les agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ☑ les agents contractuels de droit public occupant un poste permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ☑ les agents occupant un emploi fonctionnel (article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Toutefois, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- ☑ les agents contractuels de droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir, emplois aidés, apprentis),
- ♣ les agents vacataires.

A noter que la filière police municipale ne relève pas du RIFSEEP. Les primes et indemnités actuellement versées leur sont donc, en l'état actuel des textes, maintenues, à parité avec les autres agents.

II. MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ☒ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ☒ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ☒ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement et niveau hiérarchique dans la collectivité,
- Responsabilité de coordination ou d'expertise,
- Responsabilité de projet ou d'opération,
- Responsabilité de formation d'autrui,

2. **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*),
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*),
- Niveau de qualification requis,
- Diversité et ou simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,

3. **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

Les indemnités de sujétions spéciales ISS sont attribuées pour compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions :

A - Travail de nuit, Week end et jour férié

-Le travail pour les élections fera l'objet d'un forfait élections par tour comprenant éventuellement la journée préparatoire. Pour les agents de catégorie :

- ☒ A : 100 euros,
- ☒ B : 125 euros,
- ☒ C : 150 euros

- Pour compenser les heures supplémentaires, de nuit et de la permanence, effectuées durant le séjour au-delà des heures effectuées par un animateur les jours d'ALSH, les animateurs encadrant un séjour bénéficieront au choix de l'agent :

- d'un forfait journalier de 60 euros par jour de séjour au titre de l'ISS.
- de 6 heures supplémentaires par jour de séjour à récupérer dans le mois suivant le séjour.

B - Tenue d'une régie d'avances et ou de recettes sans NBI

Postes concernés : les titulaires des recettes d'avance et de recettes,

Le décret 97 1259 du 29 décembre 1997 octroie une indemnisation allouée aux régisseurs d'avances et de recettes selon l'importance des fonds maniés.

C - Remplacement ou suppléance du N+1 (ISS dite faisant fonction de)

Cette ISS est payable au N qui assume, en lieu et place du N+1 la mission de ce dernier.

En cas d'absence de congés annuels du N+1 et en cas de congé maladie (après carence de deux semaines) l'agent se verra octroyé, par semaine de congé du N+1, 50 euros brut par semaine de 6 jours ouvrables.

En cas d'ISS multiples c'est le montant de l'ISS la plus favorable qui s'applique.

Ces montants s'ajoutent au montant des IFSE moyen de chaque groupe comme mentionné ci-dessous.

III. MONTANTS DE REFERENCE DU RIFSEEP

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Catégorie A : Groupe A1 : Direction Générale des Services

Groupe A2 : Direction Générale Adjointe des services

Groupe A3 : Directeur de Pôle : (encadrement de plusieurs services) et/ou membre du CODIR

Groupe A4 : Chef de service (avec encadrement)

Groupe A5 : Adjoint au chef de service (avec encadrement)

Groupe A6 : Expertise/ Chargé de mission

Catégorie B : Groupe B1 : Directeur de Pôle : (encadrement de plusieurs services) et/ou membre du CODIR

Groupe B2 : Chef de service (avec encadrement)

Groupe B3 : Adjoint au chef de service (avec encadrement)

Groupe B4 : Expertise/ Chargé de mission

Groupe B5 : cadre de réalisation

Catégorie C : Groupe C1 : Directeur de Pôle (encadrement de plusieurs services) et/ou membre du CODIR

Groupe C2 : Chef de service (avec encadrement)

Groupe C3 : Adjoint au chef (avec encadrement)

Groupe C4 : Expertise/ Chargé de mission

Groupe C4 : Agent qualifié, d'élaboration

Groupe C5 : Agent qualifié, d'élaboration

Groupe C6 : Agent d'exécution, d'élaboration

Catégorie A

Groupe	Emplois	IFSE – montant maximal mensuel (1ETP)	Tenue d'une régie montant maximum par mois	Séjour animateur montant maximum par mois	Suppléance montant maximum par mois
A1	Direction Générale services DGS	1000 €	50 €	NC	NC
A2	Direction Générale Adjointe des services	900 €	50 €	NC	250 €
A3	Directeur de Pôle/Membre du CODIR	800 €	50 €	NC	250 €
A4	Chef de service	550 €	50 €	420 €	250 €
A5	Adjoint au chef de service	525 €	50 €	420 €	250 €
A6	Expertise/Chargé de mission	500 €	50 €	420 €	250 €

Catégorie B

Groupe	Emplois	IFSE – montant maximal mensuel (1ETP)	Tenue d'une régie montant maximum par mois	Séjour animateur montant maximum par mois	Suppléance montant maximum par mois
B1	Directeur de Pôle/Membre du CODIR	500 €	50 €	420 €	NC
B2	Chef de service	475 €	50 €	420 €	250 €
B3	Adjoint au chef de service	450 €	50 €	420 €	250 €
B4	Expertise/ Chargé de mission	400 €	50 €	420 €	250 €
B5	Cadre de réalisation	350 €	50 €	420 €	250 €

Catégorie C

Groupe	Emplois	IFSE – montant maximal mensuel (1ETP)	Tenue d'une régie montant maximum par mois	Séjour animateur montant maximum par mois	Suppléance montant maximum par mois
C1	Directeur de Pôle/Membre du CODIR	300 €	50 €	420 €	250 €
C2	Chef de service	275 €	50 €	420 €	250 €
C3	Adjoint au chef de service	250 €	50 €	420 €	250 €
C4	Expertise/ Chargé de mission	200 €	50 €	420 €	250 €
C5	Agent qualifié, d'élaboration	175 €	50 €	420 €	250 €
C6	Agent d'exécution, d'élaboration	150 €	50 €	420 €	250 €

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE sera versée à hauteur de 50 % pour les agents contractuels de droit public à condition d'être présent dans la collectivité 6 mois et 1 jour continue.

• PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

IV. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE

1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, **à la hausse comme à la baisse**, en cas :

☒ de changement de fonctions

☒ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),

☒ d'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

♣ de changement de grade ou de cadre d'emplois

♣ de changement de poste relevant du même groupe

♣ de défaut avéré de qualité d'encadrement et ou de coordination d'équipe

♣ d'absence de conception et/ou de suivi de projets alors que le poste le requiert

♣ de technicité défailante et/ou d'absence de mise en œuvre

♣ d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel

♣ de manquement avéré aux obligations des fonctionnaires et/ou des contractuels.

2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est maintenu :

- ☑ Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu est maintenu pour toute la durée du mandat, si celui-ci est supérieur au nouveau montant d'IFSE.

3. Un montant de Régime indemnitaire Différentiel (RID) sera versé.

Il est proposé d'octroyer un RID IFSE et un RID CIA pour maintenir le régime antérieurement perçu par les agents qui percevaient un régime indemnitaire supérieur à celui fixé par cette délibération avant l'application de cette délibération aux agents fonctionnaires et aux agents contractuels sur postes permanents et non permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emploi dans ces conditions pour toute la durée du mandat.

Le montant brut de RID diminuera de manière partielle :

- ☑ Le gain de la valeur du point d'indice d'un avancement d'échelon sera compensé, pour moitié, par la baisse du RID correspondant au-delà de 2 points d'indice (1 point correspond à 4.68 euros)
- ☑ Le gain de points d'indice d'un avancement de grade ne sera pas compensé par une baisse du montant du RID
- ☑ Le gain de points d'indice gouvernemental ne sera pas compensé par une baisse du montant du RID
- ☑ Le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP pour les fonctionnaires et les contractuels sur postes permanents et non permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emploi sera donc maintenu dans ces conditions pour toute la durée du mandat.

Ne sont pas maintenus les montants liés aux sujétions et expertises attachées au poste antérieurement occupé.

4. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congé.

- ☑ Le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement.

V. MODULATIONS INDIVIDUELLES CONCERNANT L'IFSE

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

PRECISE qu'à compter du **1^{er} novembre 2021** et sans rétroactivité, le régime de l'IFSE sera pris en compte, de la façon suivante, au regard des cas d'éloignement du service :

§ Le régime des primes sera maintenu dans son intégralité : dans les cas de congés annuels, de congés RTT, de congés exceptionnels, d'autorisations spéciales d'absences prévues au règlement intérieur du service, d'absence pour formation professionnelle et accidents imputables au service.

§ Elle sera versée à hauteur de 50 % pour les agents contractuels de droit public à condition d'être présent dans la collectivité 6 mois et 1 jour en continu.

§ Il sera également maintenu dans le cas d'absences pour : congés paternité, d'adoption et de maternité.

☑ Une décote au prorata identique au temps partiel thérapeutique sera appliquée aux agents.

☑ Le régime des primes ne sera pas maintenu dans les cas de congé : de maladie ordinaire supérieur à 90 jours, de congé de longue durée, de longue maladie et de grave maladie et de reconnaissance de maladie professionnelle.

☑ Dans le cas des agents placés en maladie ordinaire, des abattements (1/30^e du Régime Indemnitaire par jour d'absence et selon le cycle de travail) en raison de l'absentéisme pour congé s'appliqueront à l'ensemble des agents dès que le congé atteint 7 jours calendaires consécutifs ou non consécutifs sur l'année glissante.

Ces dispositions s'appliquent de façon indifférenciée (de grade et de fonction) au Régime Indemnitaire à compter de la date du procès-verbal du comité médical et de la commission de réforme, il n'y aura pas de rétroactivité.

L'IFSE EST CUMULABLE AVEC :

- ☑ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- ☑ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, Garantie Individuelle de Pouvoir d'achat : GIPA)
- ☑ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- ☑ L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- ☑ la Nouvelle Bonification Indiciaire : NBI.

VI. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

L'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est confirmée dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Il peut être attribué aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Les critères professionnels suivants pourraient être retenus :

- part liée à l'absentéisme représentant 50% du C.I.A soit au maximum 400 euros pour les agents titulaires et stagiaires et 200 euros maximum pour les agents contractuels (à condition d'être présent dans la collectivité 6 mois et 1 jour continu).

- part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent représentant 50% du C.I.A soit au maximum 400 euros et 200 euros maximum pour les agents contractuels (à condition d'être présent dans la collectivité 6 mois et 1 jour en continu).

Les éventuelles attributions individuelles seront comprises entre 0% et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction de chaque cadre d'emplois.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA sera versé annuellement et au prorata du temps de travail.

PRECISE qu'à compter du **1^{er} novembre 2021** et sans rétroactivité, le régime du CIA sera pris en compte, de la façon suivante, au regard des cas d'éloignement du service :

Catégorie A

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
A1	Direction Générale services DGS	800
A2	Direction Générale Adjointe des services	800
A3	Directeur de Pôle/Membre du CODIR	800
A4	Chef de service	800
A5	Adjoint au chef de service	800
A6	Expertise/Chargé de mission	800

Catégorie B

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
B1	Directeur de Pôle/membre du CODIR	800
B2	Chef de service	800
B3	Adjoint au chef de service	800
B4	Expertise/ chargé de mission	800
B5	Cadre de réalisation	800

Catégorie C

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
C1	Directeur de Pôle/membre du CODIR	800
C2	Chef de service	800
C3	Adjoint au chef de service	800
C4	Expertise/ chargé de mission	800
C5	Agent qualifié, d'élaboration	800
C6	Agent d'exécution, d'élaboration	800

☒ **L'attribution du CIA** part liée à l'absentéisme (**50%**) soit **400 euros** (pour tous les agents Titulaires et Stagiaires CNRACL/IRCANTEC et 200 euros aux agents contractuels quel que soit le grade et/ ou la fonction) se fera au prorata des mois de présence d'arrivée et de départ de l'agent (arrondi à la quinzaine)

☒ Un abattement sera appliqué en fonction de l'absentéisme de l'agent (1/30^e du Régime Indemnitaire par jour d'absence et selon le cycle de travail).

La CIA **ne sera pas maintenue** dans les cas de congé : de maladie ordinaire supérieur à 90 jours, de congé de longue durée, de longue maladie et de grave maladie et de reconnaissance de maladie professionnelle.

☒ **L'attribution du CIA** part liée à la manière de servir et aux résultats de l'entretien professionnel de l'agent (**50%**) soit **400 euros** (pour tous les agents Titulaires et Stagiaires CNRACL/IRCANTEC et 200 euros aux agents contractuels quel que soit le grade et/ ou la fonction) se fera :

* A l'issue de l'évaluation professionnelle de l'agent et au prorata des mois de présence d'arrivée et de départ de l'agent à partir des critères suivants :

* Sur la manière de servir, son engagement professionnel, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif du travail.

* Sa compétence technique, ses résultats atteints, sa qualité relationnelle et son implication dans les projets sur l'année.

* Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son sens du service public, son respect de la déontologie, et son respect de ses droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016.

☒ La part de CIA, qui ne serait pas versée à un agent compte tenu de l'absence de continuité de service pourra être redistribuée à un autre, si ce dernier a répondu aux exigences de suppléance voulu par les missions du service. Comme prévu par la Sujétions Spéciale : Remplacement et ou suppléance de son N+1 (faisant fonction de...)

A chaque augmentation du montant du CIA le montant du RID dédié au CIA sera diminué du montant correspondant à cette augmentation, afin de réduire les écarts de rémunération du CIA entre les agents.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE METTRE EN PLACE** le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus pour les filières et cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur poste permanent et non permanent.
- **DE MAINTENIR** le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu si celui-ci est supérieur au nouveau montant d'IFSE pour toute la durée du mandat. Un montant de Régime indemnitaire différentiel (RID) sera versé. Le montant brut de RID diminuera au fur et à mesure en fonction des conditions susmentionnées aux points V et VI.
Le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP pour les fonctionnaires et les contractuels sur postes permanents et non permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emploi sera donc maintenu dans ces conditions pour toute la durée du mandat.
- **DE MAINTENIR** un régime indemnitaire différentiel, dans la limite des plafonds réglementaires, le régime indemnitaire antérieur perçu avant la mise en place de cette délibération par les des agents de la filière : Police Municipale.
- **DE PERMETTRE** à l'autorité territoriale d'attribuer individuellement par un arrêté les montants susmentionnés et de pouvoir moduler le montant de l'IFSE avec un montant supérieur aux montants fixés ci-dessus, dans la limite de la réglementation en vigueur au titre de la parité avec celui octroyé aux agents de l'Etat
- **D'ABROGER** les délibérations du 21/12/2017 et du 30/09/2020 portant mise en place du RIFSEEP, ainsi que toutes les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal de la commune, au budget du CCAS et au budget annexe de l'équipement culturel.

2. Monétisation du Compte Epargne Temps (C.E.T.).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20/10/2021

Madame Maylis BATS expose que le Compte Epargne Temps est institué de droit à la demande de l'agent.

Le Compte Epargne Temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre, de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel. Par exception à la règle de l'annualité des congés, le Compte Epargne Temps permet à l'agent qui le demande, d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un Compte Epargne Temps. Chaque agent ne dispose que d'un seul Compte Epargne Temps à l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités, n'ayant pas les mêmes droits à congé annuel d'une collectivité à l'autre.

Le CET peut être alimenté par : des congés annuels, des jours d'ARTT, des jours de repos compensateur. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, sauf mesures transitoires pour les jours épargnés au-delà.

Il permet :

- la prise de congés, afin de réaliser un projet personnel (un départ anticipé à la retraite).
- La prise de congés à l'issue de certains congés,

- la rémunération des jours pour augmenter le pouvoir d'achat,
- l'abondement des cotisations au RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

SONT CONCERNES

- Les agents titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.
- Les agents titulaires nommés dans des emplois permanents, à temps non complet.
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet employés de manière continue ayant une ancienneté d'un an de service minimum.

En sont exclus :

- Les agents stagiaires
- Les agents dont le statut particulier prévoit des obligations de service
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)

PROCEDURE

L'ouverture du Compte Epargne Temps est un droit. Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. Dès lors que l'agent en fait la demande par écrit, il est ouvert pour l'année civile. L'autorité territoriale et l'organe délibérant ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture d'un Compte Epargne Temps dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier. L'absence de délibération dans la collectivité n'a aucune incidence sur la possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps.

Le nombre de jours de congés annuels déposé chaque année ne peut être supérieur à la différence entre le nombre total de jours de congés et **20 jours** qui doivent obligatoirement être pris en temps. L'utilisation de l'épargne est obligatoirement en temps.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du Comité Technique, a déterminé, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

À savoir : La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du Compte Epargne Temps. En effet, seul l'article 3 du décret n° 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux est applicable par l'effet du décret relatif au Compte Epargne Temps. A contrario, les autres règles relatives aux congés annuels ne trouvent pas à s'appliquer. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

ALIMENTATION DU CET

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser **le seuil de 60 jours**. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Exception : Année 2020

Du fait de l'épidémie de Covid-19, les agents territoriaux peuvent exceptionnellement, au titre de 2020, accumuler 70 jours de congés sur leur CET (contre 60). Le nombre de jours inscrits "au titre de l'année 2020" sur le CET "peut conduire" à un dépassement, "dans la limite de dix jours", du plafond global de 60 jours inscrits sur le compte. Ce plafond est donc exceptionnellement porté à 70 jours. Les jours épargnés "en excédent du plafond global de jours" peuvent être maintenus sur le Compte Epargne Temps ou être utilisés les années suivantes, selon les modalités habituelles.

- **Les congés annuels**

Le Compte Epargne Temps est alimenté par le report de congés annuels. Toutefois, l'agent doit prendre au moins **20 jours** de congés annuels dans l'année.

- **Les jours d'ARTT**

Le Compte Epargne Temps peut être alimenté par le report de jour de Réduction du Temps de Travail

- **Jours de repos compensateur**

L'organe délibérant de la collectivité peut autoriser, en outre, l'alimentation du Compte Epargne Temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Accolement de congés

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne Temps, sans que les nécessités de service soient opposées.

L'interruption du bénéfice du Compte Epargne Temps pris en jour par un autre congé rémunéré (maladie, maternité, formation ...) entraîne sa suspension et donc son report.

LES OPTIONS D'UTILISATION DES JOURS EPARGNES

- 1) CET inférieur ou égal à 20 jours : Utilisation du CET seulement sous forme de congés.
- 2) CET supérieur à 20 jours dans la limite de 60 jours maximum ouvrant droit à compensation financière.

Les jours ainsi épargnés au-delà de 20 jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

3 possibilités :

* La prise en compte au sein du régime additionnel de Retraite de la Fonction Publique (RAFP) pour les titulaires uniquement **5 jours annuel maximum au-delà de 20 jours**,

* L'indemnisation de **5 jours annuel maximum au-delà de 20 jours**, définie par catégorie statutaire

- 135 € en cat. A - 90 € en cat. B - 75 € en cat. C, par jour.

* Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours. L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait.

L'alimentation du Compte Epargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de l'année en cours

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Décembre de chaque année.

SITUATION DES AGENTS

Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période d'activité. En conséquence, les agents :

- perçoivent l'intégralité de leur rémunération,
- conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Remarque : L'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires s'appliquent également lors de la période de congés (règles de cumul...)

CET ET MOBILITE

Un décret modifie le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale et prévoit désormais les modalités de portabilité des droits épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) en cas de mobilité dans un des 3 versants de la fonction publique.

REGLES DE FERMETURE DU CET

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le Compte Epargne Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

RECOURS

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'agent à l'ouverture du compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur celui-ci. Tout refus à la prise de congés épargnés doit être motivé. Le recours de l'agent peut se faire auprès de son autorité qui devra statuer après consultation de la commission administrative paritaire.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** le CET comme annoncé ci-dessus :
- **D'AUTORISER** l'indemnisation des droits épargnés :
 - ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
 - ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte de maximum 5 jours par an au sein du régime de retraite additionnelle RAFP et pour leur indemnisation pour un maximum de 5 jours par an ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation de 5 jours par an au maximum, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- **DE PRECISER** que Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

3. Fixation de l'organisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 20/10/2021

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Le temps de travail des agents, en toute hypothèse, doit respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine

Une durée supérieure générera des ARTT

Par exemple : 37 heures génèreront 12 jours d'ARTT pour l'ensemble des agents du CODIR.

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

➤ Heures supplémentaires

L'employeur peut être amené à demander aux agents de travailler au-delà de leur planning habituel de travail. Ces travaux supplémentaires donnent lieu pour un motif à une compensation lorsqu'il s'agit d'heures supplémentaires. Toute heure supplémentaire donne un droit à récupération dans un délai de 8 semaines après la réalisation de cette heure sur accord du supérieur hiérarchique.

Seuls les agents de Catégorie C (hors agents du CODIR) pourront au choix soit récupérer soit être indemnisé.

L'absence pour récupération figure alors obligatoirement sur la feuille de congés comme congé exceptionnel. Auparavant, la règle précisait le paiement ou récupération.

A compter du 1er novembre 2021, la règle est la récupération pour les agents de catégorie B et A : aucune heure supplémentaire ne sera payée.

Cette règle est valable à compter du 1er novembre 2021. Les heures supplémentaires de 2021 non récupérées peuvent être prises, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre.

A défaut, ces heures supplémentaires sont perdues y compris les heures supplémentaire non prises antérieures à 2021.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix)

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) exemple : le lundi de la pentecôte
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** la durée hebdomadaire de travail des agents de la collectivité à 35 heures par semaine.
- **DE FIXER** la durée hebdomadaire de travail des agents de la collectivité membres du CODIR à 37 heures par semaine générant 12 jours d'ARTT.

4. Transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif au SIBA : PV de transfert des biens.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe ».

Considérant que le transfert de compétences entraîne de plein droit, l'application des dispositions des articles L.1321-1 (3 premiers alinéas), L.1321-2 (2 premiers alinéas), L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaires des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par le présent procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Assainissement Collectif et non Collectif des eaux usées par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), le présent procès-verbal a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des équipements publics communaux.

Il est précisé que cette compétence est exercée par transfert au SIBA.

Le procès-verbal précise la consistance et la valorisation des biens ainsi que les modalités comptables de mise à disposition ainsi que :

- Des subventions d'investissement, d'équipements et emprunts
- Des droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Aussi, en ce qui concerne la compétence assainissement collectif et non collectif dont le transfert est effectif depuis le 1^{er} janvier 2020, il est nécessaire d'autoriser le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition à intervenir entre la Commune et le SIBA.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

Vu le recensement comptable transmis par la Trésorerie d'Audenge,

En application du 2^{ème} alinéa du II de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des équipements publics nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif, entre les communes et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, ainsi que tout document utile au transfert dans le cadre de la prise de la compétence assainissement.

5. Instauration Tarification Sociale Restauration Scolaire.

L'Etat soutient la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté. L'objectif est de permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger des repas équilibrés en milieu scolaire. C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à l'accompagnement des communes de moins de 10 000 habitants.

Le montant de l'aide est porté à 3 euros par repas servi et facturé à 1 euro ou moins aux familles.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé aux tranches les plus basses.

Vu la délibération n° 30-11-17-08 du 30 novembre 2017 approuvant les modifications des tarifs de la restauration scolaire applicables au 1er janvier 2018,

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

-commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.

-Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.

-Tranche les plus basses ne dépassant pas 1 euro par repas.

Je vous propose d'instaurer la tarification sociale dans notre restaurant scolaire en instituant 6 tranches aux familles en fonction des revenus. Il s'agit donc d'une tarification progressive calculée à partir du quotient familial.

On propose la tarification sociale à trois tranches selon le quotient familial de la CAF comme suit :

- Tarif à 0.80 euro si le quotient familial est inférieur à 800 euros.
- Tarif à 0.90 euros si le quotient familial est compris entre 801 et inférieur à 1 000 euros.
- Tarif à 1 euro si le quotient familial est compris entre 1001 et inférieur 1 400 euros.

Les trois autres tranches de quotient familial restant inchangées

- Tarif à 2.88 euros si le quotient familial est compris entre 1400 et inférieur à 1 700 euros.
- Tarif à 2.94 euros si le quotient familial est compris entre 1701 et inférieur à 1 900 euros.
- Tarif à 3 euros si le quotient familial est supérieur à 1 901 euros.

TARIFICATION SOCIALE RESTAURATION SCOLAIRE applicable au 1^{er} novembre 2021			
ANCIEN QUOTIENT FAMILIAL	ANCIEN TARIF	NOUVEAU QUOTIENT FAMILIAL	NOUVEAU TARIF
QF < 600 €	2,39 €	QF < 800€	0,80 €
601 € < QF < 800 €	2,54 €		
801 € < QF < 1000 €	2,69 €	801 € < QF < 1000 €	0,90 €
1001 € < QF < 1200 €	2,75 €	1001 € < QF < 1400 €	1,00 €
1201 € < QF < 1400 €	2,81 €		
1401 € < QF < 1700 €	2,88 €	1401 € < QF < 1700 €	2,88 €
1701 € < QF < 1900 €	2,94 €	1701 € < QF < 1900 €	2,94 €
QF > 1901 €	3,00 €	QF > 1901 €	3,00 €

Pour bénéficier de cette aide, les familles devront fournir une attestation CAF, mentionnant le quotient familial de chacun. Pour tout changement de situation en cours d'année scolaire, il sera demandé d'actualiser son dossier auprès du service.

En cas de non communication au kiosque famille des documents nécessaires, le tarif appliqué sera celui de la tranche la plus élevée. Il ne pourra y avoir de réduction rétroactive en cas de communication tardive de ces documents.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** la tarification sociale à 6 tranches selon le tableau ci-dessus.
Les repas non réservés feront l'objet d'une pénalité de 30% du prix du repas comme actuellement.
- **DE DIRE** que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er novembre 2021 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par une délibération du Conseil Municipal fixant de nouveaux tarifs.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

6. Fixation des tarifs pour l'occupation du domaine public communal.

Par délibération en date du 1^{er} août 2002, le conseil municipal a instauré un droit de place pour l'implantation de camion de cirques, guignol et autres animations de ce type s'élevant à 0,26 euros le m².

Cette même délibération a également instauré un droit de place pour l'implantation ponctuelle de ventes diverses sur le marché camion d'outillage et de ventes diverses sur le parking du stade de football ou tout autre emplacement du domaine public de 15 euros par jour.

Par ailleurs, à l'occasion de la création du marché municipal du dimanche matin, le Conseil municipal a, par délibération du 30 septembre 2020, modifié le 15 janvier 2021, fixé les tarifs d'occupation des marchands ambulants présents sur le marché du dimanche matin.

Il convient donc de réglementer les autres occupations du domaine public communal et d'actualiser les tarifs des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public.

Cette tarification ne s'applique pas aux marché municipal et aux associations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu l'avis de la Commission,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Sont proposés les tarifs précisés ci-dessous, dans les conditions suivantes :

- La demande d'occupation du domaine public devra être formulée par écrit au minimum 15 jours ouvrés avant l'installation.

- Toute période commencée est due. La redevance est payable d'avance, elle est due à compter du jour de la notification de l'autorisation.
- Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le refus d'autorisation.
- Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office, à première constatation. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises pour l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.
- Sont exonérées de redevance les occupations suivantes :
 - Occupation ou utilisation comme condition naturelle de l'exécution ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
 - Occupation ou utilisation qui contribue à la conservation du domaine public,
 - Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE FIXER** les redevances de la façon suivante pour l'année à compter du 1er novembre 2021 :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarif
Véhicule ou dispositif de vente ambulante régulier (camion pizzas, snacks, distributeurs)	Par demi-journée	10 €
Marchands ambulants occasionnels	Inférieur à 8 mètres linéaires par demi-journée	30 €
	Supérieur à 8 mètres linéaires par demi-journée	50 €
Spectacle plein air, expositions, théâtres guignol, cirques, etc., hors animation et festivités municipales	Par jour de présence	20 €
Fêtes foraines (hors Festivités Municipales)		
Baraques et assimilées	Mètre linéaire	5 € (Hors eau et électricité)
Manèges enfants et attractions « entre et sort »	1 à 3 jours	50 € (Hors eau et électricité)
Grands manèges	1 à 3 jours	80 € (Hors eau et électricité)

- **DE VALIDER** les conditions de paiement et d'application des droits de d'occupation du domaine public fixées ci-dessus,
- **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

7. Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L.) pour la construction d'un A.L.S.H maternel.

Madame Valérie GAILLET expose : considérant que l'état accompagne la relance d'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique des territoires.

La DSIL est la traduction de l'ambition et de la priorité du gouvernement d'engager sans délai, suite à l'épidémie de covid, un plan de relance pour reconstruire une économie forte, écologique, souveraine et solidaire.

Dans le cadre de « France relance » le gouvernement a fait le choix de s'appuyer fortement sur les territoires, cinq milliards 600 000 euros ont été mobilisés pour les collectivités locales.

C'est dans ce cadre que la commune de Marcheprime s'inscrit en sollicitant ce fonds DSIL.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE SOLLICITER** les aides financières auprès de l'ETAT au titre de la création d'un A.L.S.H maternel.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents nécessaires à ces dossiers,
- **D'ARRETER** les plans prévisionnels de financement suivants :

Création d'un ALSH maternel			
Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Coût global des travaux HT	720 000€	ETAT DSIL 30%	300 000€
		CAF 50%	360 000€
TVA	144 000 €	Autofinancement	204 000€
Total TTC	864 000€	Total TTC	864 000€

8. Autorisation du transfert de propriété du lot 1 du budget annexe lotissement « Les Rives du Stade 2 » vers le budget principal.

Monsieur Christophe LORRIOT expose que : la commune de Marcheprime a décidé de faire construire sur une parcelle située sur le lotissement communal les rives du stade 2 deux logements sociaux et solidaire sur le dernier lot restant à vendre le lot numéro 1. La présente délibération a pour objet de constater la rétrocession de ce terrain du budget annexe lotissement « Les Rives du Stade 2 » vers le budget principal.

Le propriétaire au cadastre des parcelles AL 187 et C 4602, d'une surface respective de 515 m2 et 166 m2, soit 681 m2 au total est bien la commune. Le prix de vente était fixé à 143 010 € HT, soit 171 612 € TTC.

Cette cession des parcelles du budget annexe susmentionné au budget principal concerne l'exercice budgétaire 2021.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **DE VALIDER** la rétrocession des parcelles précitées du budget annexe les rives du stade 2 dans les conditions précitées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de ce dossier.

9. Provisions pour risques et charges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2321-2
Vu la commission des finances en date du

Monsieur Christophe LORRIOT expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1er janvier 2006, a modifié le régime des provisions. Ainsi en vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière à forte probabilité.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge envisageable (contentieux, dommages et intérêts, indemnités et frais de justice, découvertes de chantier imprévues, ...)

Les provisions pour dépréciation de comptes de tiers sont constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La constitution des provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provision". Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles donc. La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

L'ordonnateur émet un mandat au compte 68 pour constituer la dotation. Le comptable enregistre le mandat dans la comptabilité budgétaire et débite dans sa comptabilité générale le compte 68 par le crédit du compte de provision à terminaison 1 (15.1, 29.1, 39.1, 49.1 et 59.1.) Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire.

La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Lorsque arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle. Aucune dépense d'investissement n'apparaît au budget.

En conséquence, les comptes de provisions à terminaison 1 ne participent pas au calcul du besoin de financement de la section d'investissement. Ils sont uniquement movimentés par le comptable.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (art.R.2321-2 du CGCT) impose la constitution d'une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les 3 cas suivants :

1 Dès l'ouverture d'un contentieux, en cas de litige : en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

2 Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la provision étant constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance, estimé par la commune. En cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

3 Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour autant, un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans une des situations ci-dessus serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision par une dépense d'investissement au compte sur lequel la provision a été constituée et par une recette de la section de fonctionnement, au compte 78 « reprises sur amortissements et provisions ». La dépense de la collectivité est imputée sur le compte de charge adéquat. La provision doit être reprise également lorsque le risque est écarté.

Provisions pour risques et charges.

1 Provision pour créances douteuses : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis.

Malgré les diligences faites par le comptable public, la provision étant constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. C'est une proposition de provision relative à la couverture du risque d'irrecouvrabilité. S'agissant des créances en attente de recouvrement, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences réalisées par le trésorier municipal. L'article 2321-2 du CGCT, ne fixant pas de méthode de calcul, il incombe à la collectivité de déterminer les modalités de constitution.

Au vu des restes à recouvrer transmis par le comptable public au 8 février 2021, il est proposé de provisionner le montant des restes à recouvrer sur la période 2002 à 2016 estimés à 50 566.61 € dont le détail figure ci-dessous. Pour permettre de constituer l'état annexé au budget primitif et au compte administratif, vous trouverez ci-après, pour le budget principal et annexe, les créances douteuses en question :

Pour le Budget principal : 50.566,61€

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Nom du débiteur	Objet du titre	Reste à recouvrer	Dernière action
2002	T-41	07/09/2007	x	titre transmis x	42,92 €	lettre rappel acte créé - 21/11/07 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 18/02/12 SATD employeur négative - 15/11/11
2019	T-295	31/12/2019	pilliot assurances	dossiers sinistres	46 000,30 €	Lettre de relance standard acte créé - 12/08/20 Pourvoi devant les tribunaux 08/09/2020
2013	T-95	12/06/2013	x	loyer 05 2013 loyer 05 2013	418,76 €	Lettre de relance standard acte créé - 01/08/13

						Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 15/08/20 Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 07/11/13 saisie vente envoyé à huissier - 18/11/20 Code empêchement « ANV contentieux » 14/12/2020 - 01/01/2099
2013	T-96	12/06/2013	x	loyer 06/2013 loyer 06/2013	410,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 01/08/13 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 15/08/20 Phase comminatoire facultative envoyé à huissier - 07/11/13 saisie vente envoyé à huissier - 18/11/20 Code empêchement « ANV contentieux » 14/12/2020 - 01/01/2099
2016	T-175	06/07/2016	x	loyer 06/2016	409,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 10/08/16 Redressement judiciaire 09/11/2016
2016	T-176	06/07/2016	x	loyer 07/2016	409,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 10/08/16 Redressement judiciaire 09/11/2016
2016	T-173	06/07/2016	x	loyer 04/2016	91,63 €	Lettre de relance standard acte créé - 10/08/16 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 15/04/18 SATD bancaire négative - 18/12/19 Liquidation judiciaire 31/01/2020
2016	T-174	06/07/2016	x	loyer 05/2016	409,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 10/08/16 Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 15/04/18 SATD bancaire

						négative - 18/12/19 Liquidation judiciaire 31/01/2020
2016	T-228	08/09/2016	x	loyer 09- 2016	409,00 €	Redressement judiciaire 09/11/2016
2016	T-316	21/10/2016	x	loyer 10/2016	409,00 €	Redressement judiciaire 09/11/2016
2016	T-356	25/11/2016	x	ordures ménagères 2016	331,00 €	Redressement judiciaire 06/12/2016
2016	T-367	06/12/2016	x	loyer 12/2016	409,00 €	Redressement judiciaire 21/12/2016
2016	T-342	20/12/2016	x	loyer 11- 2016	409,00 €	Redressement judiciaire 21/12/2016
2016	T-202	11/08/2016	x	loyer 08/2016	409,00 €	Lettre de relance standard acte créé - 12/09/16 Redressement judiciaire 09/11/2016

Pour le budget annexe dit équipement culturel : 0 €

Provisions sur frais de personnel :

Par délibération du 21 octobre 2021, la ville de Marcheprime a décidé l'instauration du Compte Épargne Temps en précisant dans son règlement que les jours placés sur un compte-épargne-temps non pris ne sont pas perdus mais que le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, sauf mesures transitoires pour les jours épargnés au-delà.

Il permet :

- la prise de congés, afin de réaliser un projet personnel. Exemple : un départ anticipé à la retraite ou,
- La prise de congés à l'issue de certains congés ou,
- la rémunération des jours pour augmenter le pouvoir d'achat ou,
- l'abondement des cotisations au RAFP (Retraite Additionnel Fonction Public) pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

L'article 7-1 de la loi 84-53 permet la monétisation des jours épargnés sur un CET par l'agent. Pour les agents ayant un CET supérieur à 20 jours celui-ci ouvre droit à compensation financière. Les jours ainsi épargnés au-delà de 20 jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante à savoir :

- * La prise en compte au sein du régime additionnel de Retraite de la Fonction Publique (RAFP) pour les titulaires uniquement 5 jours annuel maximum au-delà de 20 jours,
- * L'indemnisation de 5 jours annuel maximum au-delà de 20 jours, définie par catégorie statutaire.

Afin de couvrir le paiement de ces jours qui pourraient survenir, il est proposé de constituer une provision semibudgétaire à hauteur de x € selon le calcul suivant :

Nombre d'agents concernés : 8

Montant journalier brut : 135 € en cat. A , 90 € en cat. B 75 € en cat. C

Nombre de jours :131.50

Catégorie C : 55 j x 75 € soit 4 125 €

Catégorie B : 32.5 j x 90 € soit 2 925 €

Catégorie A : 44 j x 135 € soit 5 940 €

Montant total brut : 12 990 €

Provision pour litiges et contentieux :

DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE

Proposition de provision relative à la couverture d'un risque contentieux relatif à un motif de contestation

La société VIBEY ENERGIES devenue DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE s'est vu confier par la commune de Marcheprime la réalisation des lots 4 courants forts et faibles et lot 5 chauffage climatisation ventilation plomberie sanitaire afférents à l'opération de travaux d'aménagement intérieur de la salle des fêtes de Marcheprime.

Au titre des pénalités de retard appliquées dans le cadre de l'exécution des travaux suivis de deux avis des sommes à payer la commune a émis un titre de recettes inhérents à ces pénalités à hauteur de 190 200 euros.

La société DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE conteste ces pénalités inscrites au budget 2021. Un contentieux oppose la Ville à la société DERICHEBOURG ENERGIE ATLANTIQUE pour l'application de cette pénalité.

La société DERICHEBOURG ENERGIE a déposé une requête auprès du Tribunal administratif de Bordeaux contre la commune en date du 8/10/2021.

Il est proposé de constituer une provision semi-budgétaire à hauteur de 190 200 euros.

EPF

Il convient d'abonder la ligne de dépense 6875 dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles à hauteur de 14 004.41€. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 14 004.41€ à l'article 7311 taxe foncière et d'habitation suite à une notification plus importante de crédits votés sur cet article.

Le calcul est résumé dans le tableau ci-dessous :

Au total, le montant des provisions à constituer au titre de l'exercice 2021 est de 267 761.02 €, répartis comme suit :

Provisions pour risques et charges 50.566,61€

Provisions pour risques portant sur des frais de personnel 12 990 €

Provisions pour litiges 190 200 €

Provisions pour risques et charges exceptionnelles 14 004.41€.

Total 267 761.02 €

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une provision pour risque et charge sur le budget Principal de la Commune à hauteur de 267 761.02 €,
- **DE DECIDER** que cette provision sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et des paiements effectués. Cette provision fera le cas échéant le cas d'une reprise correspondant aux montants payés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRENDRE** acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

10. Résiliation de la convention avec l'EPF – Délibération rectificative.

Monsieur le Maire expose que : par délibération en date du 29 avril 2021, le conseil municipal a validé la résiliation de la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat sur la zone de la Source conclue avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) en 2017.

En conséquence de la résiliation amiable et anticipée de la convention, la commune s'est engagée à rembourser, pour solde de tout compte, le montant des frais engagés par l'EPF-NA pour l'exécution de la convention. Ce remboursement, prévu par la délibération précitée, s'élevait à 135 565,41 € HT, soit 162 678,49 € TTC.

Toutefois, il s'avère que depuis le mois d'avril 2021, l'EPF-NA a reçu de nouvelles factures liées à la procédure (avocat...).

Dès lors, il convient de réviser le montant dû à l'EPF-NA selon la décomposition ci-annexée :

- Frais d'études et des expertises judiciaire) (provisions et indemnisation) = 116 949,11€ HT,
- Frais d'huissiers (notification d'actes) = 616,30 € HT,
- Frais de l'accompagnement du bureau d'études HPC, pour les réunions et l'analyse des conclusions de l'expertise judiciaire = 3200,00 € HT
- Frais de l'étude sur les réseaux = 3 600,00 € HT,
- Frais d'avocats sur l'ensemble des procédures : 16 471,60 € HT.

Soit un montant total de 140 837,01 € HT, soit 169 004,41 € TTC

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal par **22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (Mme MARTIN et M. GUICHENEY), **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** le paiement par la Commune à l'EPF-NA d'un montant de 169 004,41 € en remboursement des frais engagés pour l'exécution de ladite convention,
- **DE DIRE** que la somme correspondante est inscrite au Budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Monsieur BARGACH quitte l'assemblée et donne procuration à Mme RUIZ.

11. Décision modificative n° 1 – Budget principal exercice 2021.

Monsieur Christophe LORRIOT expose : le conseil municipal est invité à se prononcer sur la première modification du budget de l'exercice 2021.

De grands principes budgétaires régissent l'élaboration budgétaire, dont « l'annualité », qui stipule que les dépenses et des recettes soient prévues et exécutées sur une année civile. Néanmoins, il arrive que certains événements postérieurs au vote du budget et non prévisibles à cette date et qui impactent les finances de la collectivité, imposent des ajustements budgétaires. Afin de répondre à ces problématiques, le code Général des collectivités territoriales (article L.1612-11), offre la possibilité aux collectivités, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, voire jusqu'au 21 janvier de l'année suivante dans certains cas précis, de faire exception à ce principe d'annualité en approuvant des décisions modificatives au budget.

Pour cela, les crédits supplémentaires doivent être couverts soit par des recettes nouvelles, soit par une réduction des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Ainsi, il convient aujourd'hui de procéder à des ajustements au budget.

Le projet de décision modificative 2021 s'équilibre ainsi :

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ▶ Section de fonctionnement : | Dépenses : 209 778.61 € | Recettes : 209 778.61 € |
| ▶ Section d'Investissement : | Dépenses : -127 792.80 € | Recettes : -127 792.80 € |

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du 25 février 2021 qui approuve le budget primitif du budget principal 2021 de la ville de Marcheprime ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2021 ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2021 portant transfert du terrain lot 1 du budget lotissement des rives du stade 2 au budget principal.

Transfert de propriété

Il convient de supprimer les crédits initialement prévus en recette d'investissement à hauteur de 171 612 € représentant le prix de ce lot à l'article 024, opérations financières. L'annulation de cette recette sera compensée par une diminution de dépense d'investissement à hauteur de 171 612 € au 213121 : sur l'opération 74 : bâtiments scolaires et périscolaires et plus précisément pour l'ALSH maternel.

Notifications impôts directs

Le service des impôts nous a notifié les recettes des impôts directs prévues à l'article impôts directs locaux (taxe foncière). Nous constatons une recette supplémentaire à celle prévue à hauteur de 170 504.41 €.

Reprise des résultats de la caisse des écoles (CDE) dissoute plus loyers

Il convient de rajouter les crédits en recettes de fonctionnement article 002 à hauteur de 2 913.81 € représentant la reprise du solde de résultat de la CDE. Et la recette de fonctionnement à hauteur de 5 910.39€ pour compenser les 8 824.20 en dépenses de fonctionnement en charges de personnel 012.

Régularisation d'écritures pour opérations mutualisées avec la COBAN

A la demande des services de la trésorerie, il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement à l'article 6216 : personnel affecté par le GFP de rattachement à hauteur de 16 000 € représentant les services du SAM (Service des Archives Mutualisé) pour l'exercice budgétaire 2021 à hauteur de 2 000 € et du LAEP (Lieu d'Accueil Enfant Parents) pour les exercices budgétaires 2020 et 2021, soit 2 * 7 000 € non prévus initialement. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 16 000 € à l'article 7788 : produits exceptionnels divers.

Travaux en régie

Il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement à l'article 6068 : achat de fournitures non stockées à hauteur de 50 000 € représentant l'achat de fournitures lors des travaux réalisés en régie. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 50 000 € à l'article 73111 : taxe foncière et d'habitation, suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article.

A l'article 722 : immobilisation corporelle en recette de fonctionnement nous allons abonder cette ligne de crédit de 70 000 € (opération d'ordre 042) qui passe de 80 000 € à 150 000 €. Cette écriture est contrebalancée en dépenses d'investissement à hauteur de 70 000 € sur les crédits affectés aux opérations financières. Chapitre 040 (opération d'ordre) à l'article 213182 : autres bâtiments publics en dépenses d'investissement.

Demandes de régularisation d'écritures comptables par le trésorier

Il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement à l'article 62876 remboursement de frais au GFP de rattachement à hauteur de 500 € pour écritures comptables à régulariser. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 500 € à l'article 7788 : produits exceptionnels divers.

Il convient de rajouter les crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 65, article 65888 : autres charges diverses de gestion courante, à hauteur de 250 €, pour les frais de gestion des cartes de carburant (initialement imputées au chapitre 011, article 60222 : carburants). Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 250 € à l'article 70688 : autres prestations de services.

Il convient d'intégrer l'amortissement de la subvention Pôle Multimodal 2020 de 8824.20€ au 28041513 en recette d'investissement et au 6811 en dépense de fonctionnement.

Litige EPF

Il convient d'abonder la ligne de dépense 6875 dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels à hauteur de 14 004.41 €. Ces dépenses seront compensées par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 14 004.41 € à l'article 73111 taxe foncière et d'habitation suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article.

Taxes foncières et impôts

Il convient de rajouter des crédits, en dépenses de fonctionnement, à l'article 63512 : taxes foncières, à hauteur de 5200 € suite à l'achat des propriétés de monsieur DIAS et de monsieur TAULEIGNE. Cette dépense sera compensée par des recettes plus importante que prévue à l'article 74834 : compensations au titre des exonérations des taxes foncières à hauteur de 5200 €.

Il convient de retirer 51 500 €, en recettes de fonctionnement, à l'article 74835, prévus à tort sur cet article. Cette recette sera compensée par des recettes plus importante que prévue à l'article 73111 : taxe foncière et d'habitation, suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article pour la somme de 51 500 €.

Transfert compétences eau et assainissement

La somme de 25 000 € a été prévue au 70128 : autres taxes et redevance d'eau au budget 2021. Or suite au transfert des compétences : eau et assainissement cette recette sera encaissée directement par la COBAN. Cette recette transférée, prévue au budget mais non réalisée, sera compensée par une nouvelle recette de fonctionnement à hauteur de 25 000 € à l'article 73111 : taxe foncière et d'habitation, suite à une notification plus importante des crédits votés sur cet article.

Dépenses de personnel chapitre 012

Trois agents ont été placés en congé longue maladie cette année. Afin de maintenir la continuité du service public nous avons recruté des agents non titulaires. Cela représente un coût non budgété de l'ordre de 96 000€ charges comprises. La prise en charge au niveau du remboursement par l'assurance risques statutaires va compenser une partie de ces dépenses et donc compenser le coût de recrutement des agents remplaçants.

Afin de réduire les injustices et l'inégalité de traitement des agents au niveau du régime indemnitaire il a été souhaité augmenter le pouvoir d'achat principalement pour les agents de catégorie C. Le coût de cette mesure représente sur une année complète 45 000 €, soit pour les deux mois restant de 2021, 7 500 €.

L'augmentation au 1er octobre 2021 du SMIC (Salaire Minimum de Croissance) de 2.2% soit plus 35 € brut par mois et par agent et la réforme catégorielle imposée par l'Etat (octroi de 37 € brut pour les agents rémunérés sur les échelles C1 et C2) représentent plus de 6 300 € sur l'exercice 2021.

Soit une dépense supplémentaire arrondi à 110 000 € pour prévoir des ajustements si nécessaire.

36 000 € à l'article : 64118 autres indemnités.

60 000 € à l'article : 64131 rémunérations personnel non titulaire.

12 000 € à l'article : 64168 autres emplois d'insertion.

2 000 € à l'article : 6454 cotisations au pôle emploi (ex Assedic).

Ces dépenses sont compensées par les crédits disponibles suivants

30 000 € à l'article 73111 ; 10 000 € à l'article 7788 ; 8824.20€ provenant des recettes caisse des écoles et loyer ex tauleigne, 61175.80€ en DI au 213121

Ecritures comptables relatives à l'investissement

A la demande des services de la trésorerie, il convient de rajouter 4 495 € à l'article 1313 : subventions d'investissements rattachées aux actifs amortissables départements qu'il convient d'affecter aux 1323 subventions d'investissements rattachées aux actifs **non** amortissables départements.

A la demande des services de la trésorerie, il convient de prévoir des crédits en dépenses et en recettes, pour le remboursement de l'avance forfaitaire de 5% versée pour les commandes d'immobilisations corporelles.

En effet, l'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce contrat dont le montant initial est supérieur à 50 000 € avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue une dérogation à la règle de service fait. Cette dépense est une dépense réelle réglée sur l'opération concernée. Ainsi pour le marché de travaux réalisé sur la rue Léo Lagrange, le fournisseur a demandé le versement d'une avance de 29 000€ en dépense réelle d'investissement sur l'opération 48.

Suite à l'évolution des règles du CGCT, il convient de prévoir le remboursement de cette avance d'une part en dépenses d'investissement 29 000€ sur les opérations financières au chapitre 041 article 21513 : réseaux de voirie et d'autre part sur les opérations financières en recettes d'investissement au chapitre 041 article 238 : avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles.

Caution suite à location

Pour encaisser une caution suite à la location du bien acheté par la commune ex Tauleigne il convient de prévoir les recettes d'investissement à l'article 165 en opérations financières et la dépense correspondante en dépenses d'investissement en opérations financières à l'article 165 pour 1 500 €.

ICNE

En comptabilité, les intérêts courus non échus (ICNE) correspondent à des charges ou des recettes qui restent à payer ou à percevoir lors d'exercices ultérieurs. Ils influent sur les résultats d'un exercice, car, courus, bien que non échus, ils seront à encaisser ou à décaisser lors des exercices à venir.

Depuis 2008, la procédure de rattachement des ICNE a changé dans le cadre des dispositions de l'instruction budgétaire comptable M14. Le changement clé procède du fait que les opérations de rattachement des ICNE constituent des opérations semi-budgétaires et non plus budgétaires. La procédure de rattachement des ICNE influe donc uniquement sur la section d'exploitation. Concernant les prévisions budgétaires, les crédits sont inscrits en dépenses pour les ICNE sur emprunts et en recettes pour les ICNE sur prêts.

Budgétairement, les collectivités locales doivent seulement se doter des crédits en dépenses en ce qui concerne la différence entre le montant des ICNE rattachés (exercice N) et celui des charges afférentes à l'exercice précédent.

Ainsi suite aux différents emprunts contractés en 2021 (crédits relais AFL) et pour un emprunt à venir nous devons prévoir 5000 € en en dépense de fonctionnement à l'article 66112 et compensé en recette de fonctionnement à l'article 7788.

Amortissement de subventions 2020

DF 042 article 66811 dotations aux amortissements

Compensé par RF article 28041315 projets d'infrastructures d'intérêt national

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal par **22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (Mme MARTIN et M. GUICHENEY), **DECIDE** :

- **DE VOTER** la décision modificative numéro 1/ 2021 de la collectivité conformément au tableau ci-annexé.

12. Présentation du rapport d'activité 2020 de la COBAN.

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans son article 21, prévoit l'applicabilité à certains EPCI des dispositions relatives à la mission d'information et d'évaluation contenues dans l'article L.2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En application de l'article L.5211-39, « le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Dans ce cadre, la COBAN a adressé à la commune son rapport d'activités 2020, accompagné du compte administratif.

Monsieur le Maire présente alors à ses collègues le rapport, qui comprend notamment l'organisation politique et administrative de la structure, sa structuration financière, les compétences exercées et les actions de projets mis en œuvre en 2020.

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal **prend acte** du rapport d'activités 2020 de la COBAN.

13. Convention avec le Département de la Gironde pour le réseau « biblio.gironde ».

Madame Tatiana PIRES, conseillère municipale déléguée au lien social et culturel, explique que :

La commune de Marcheprime souhaite que la bibliothèque municipale de Marcheprime soit un service culturel public contribuant aux loisirs, à l'information et à la formation initiale et permanente de tous les publics.

Le Département de la Gironde, dans son schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopératives numériques, propose par l'intermédiaire de biblio.gironde, un concours gracieux au bon fonctionnement du service de lecture public de la ville de Marcheprime par les services et soutiens financiers suivants :

- Une expertise et des conseils techniques
- Une offre de formation
- Une ingénierie culturelle et des outils d'animations
- Une offre documentaire (prêt de documents, ressources numériques)
- Des subventions en fonctionnement (création d'emploi, mise en œuvre de projet innovant notamment) et en investissement (étude de faisabilité, construction-extension, aménagement mobilier, informatique).

Ce partenariat est conditionné par la signature d'une convention précisant les engagements respectifs de la ville et du Département.

La ville s'engage ainsi à :

- faire fonctionner sa bibliothèque dans un bâtiment entretenu et adapté à cet usage : sain, confortable et permettant le libre accès de toute la population à l'ensemble de ses services,
- prêter gratuitement les documents à toute personne inscrite à la bibliothèque. La commune s'engage à ne pas louer les documents prêtés par la BDP,
- offrir un nombre d'heures d'ouverture tous publics en adéquation avec le projet de lecture publique de la commune (a minima 4h00 / semaine),
- établir un règlement intérieur de la bibliothèque,
- constituer une équipe de professionnels et/ou de bénévoles pour gérer et animer la bibliothèque,
- désigner un interlocuteur privilégié de « biblio.gironde »,
- doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique directe et d'une adresse mail professionnelle qui lui soit dédiée et garantir au personnel de la bibliothèque l'accès à un poste informatique connecté à Internet,

- mettre à jour les informations publiées sur « biblio.gironde.fr » relatives à sa bibliothèque,
- signaler à la BDP par écrit, toute modification relative au fonctionnement de la bibliothèque (changement de responsable, d'heures d'ouverture...),
- transmettre tous les ans un rapport d'activité,
- tenir, à minima tous les 3 ans, une réunion de bilan avec les équipes de « biblio.gironde » sur la mise en œuvre de la présente convention.

Ayant entendu cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à :
 - signer la convention de partenariat,
 - prendre toute décision, à signer tout acte ou document et engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

14. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le conseil municipal **prend note** des décisions suivantes :

- **Attribution du marché** pour la fourniture et la livraison de pain aux services municipaux, à la SARL GECL (Boulangerie AU PAIN NOUVEAU), pour un prix unitaire 0,77 € HT.
- **Décision** de règlement d'honoraires pour un montant de 1 800 € TTC au Cabinet REFLEX DROIT PUBLIC, pour des prestations d'assistance et de conseil juridique dans le cadre de l'aménagement de l'entrée de ville vers Mios.
- **Conclusion** d'une convention d'occupation temporaire et précaire de la maison située 4 place des Catalpas avec Monsieur BOUTON et Madame JOUHAUD jusqu'au 30 novembre 2021, dans l'attente de l'établissement d'une convention de location-accession.

Questions et Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à